



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - BD

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du
1^{er} août 2012 mettant en demeure la société SASA de
respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2011 pour
son établissement situé à LE CATEAU-CAMBRESIS.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 mettant en demeure la société SASA dont le siège social est situé à LE CATEAU, zone industrielle du Pommereuil, de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 autorisant la société SASA à exercer des activités de fabrication de matériels pour l'industrie agro-alimentaire à la même adresse ;

Vu le rapport en date du 3 avril 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a mis en conformité les installations de son établissement de LE CATEAU-CAMBRESIS au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} août 2012 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 mettant en demeure la société SASA dont le siège social est situé à LE CATEAU-CAMBRESIS, zone industrielle du Pommereuil, de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 autorisant la société SASA à exercer des activités de fabrication de matériels pour l'industrie agro-alimentaire à la même adresse, sont abrogées.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LE CATEAU-CAMBRESIS,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

